

ROLE DE L'ETAT DANS L'INSTRUCTION PROFANE

L'ETAT NE SUPPRIME PAS LES PARENTS

La formation intellectuelle et morale de l'enfant comprend deux parties distinctes : l'une, qui aboutit à la fin même de l'homme, a trait principalement à l'instruction religieuse et relève, d'une façon inviolable, du droit naturel *préceptif* des parents ; l'autre, qui répond aux conditions sociales de la famille, embrasse toute l'instruction scolaire profane et appartient aux parents en vertu de leur droit naturel *dominatif*. (1)

L'éducation, mise en regard des droits de l'Etat, ne désigne donc rien autre chose que l'instruction scolaire profane. C'est de celle-ci qu'il s'agit quand nous posons les questions suivantes : L'Etat possède-t-il un droit sur l'enseignement ? Si oui, dans quelle mesure ? L'action éducatrice de l'Etat va-t-elle jusqu'à supprimer celle des parents ?

Là-dessus, trois opinions ont été exprimées. — D'aucuns réclament pour l'Etat, d'une façon absolue, tout droit en matière d'instruction scolaire profane. C'est le système du monopole pur et simple. — D'autres refusent à l'Etat, d'une façon également absolue, tout droit en matière d'instruction scolaire profane, si ce n'est pour faire respecter la liberté des individus et des familles. C'est le régime de la liberté pleine et entière. — Enfin il en est qui, tenant le milieu entre les extrêmes, accordent à l'Etat, sur l'instruction scolaire profane, un droit d'intervention spécial et limi-

(1) Voir la *Revue Dominicaine*, décembre 1917. (*Le Droit des parents*)